



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires
Service Environnement**

Bureau : Eau et Milieux Aquatiques

N° 2457/2019

ARRETE

portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier

**LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son article L211-3 ;

VU le code de la santé publique notamment livre III et son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2212-2-5 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 211-66 à R 211-70 et R 216-9, relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 04 novembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral n°3273/12 du 12/12/2012 dit « arrêté-cadre » fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

VU l'avis des membres du comité sécheresse consultés par voie électronique le 11 juin 2019 ;

Considérant le déficit pluviométrique sur l'ensemble du département de l'Allier constaté depuis le mois de septembre 2018 et persistant jusqu'au 11 juin 2019 ;

Considérant la situation et l'évolution générale des débits des cours d'eau dans le département de l'Allier;

Considérant les faibles débits mesurés sur les bassins versants de l'Andelot, de la Bouble et de la Sioule,

Considérant que des mesures de restriction s'avèrent nécessaires pour préserver la ressource en eau, satisfaire les usages prioritaires, notamment l'alimentation en eau potable et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que conformément à l'arrêté cadre sécheresse, le département est placé en vigilance renforcée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

■ Article 1^{er} :

Sont applicables, dans l'ensemble du département, les mesures suivantes :

- **Interdiction de 11 heures à 19 heures de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf**, à l'exception des greens de golf et pistes de courses d'hippodromes ;
- **Interdiction du prélèvement par pompage ou prise d'eau pour le remplissage des plans d'eau** de loisirs ;
- **Interdiction du remplissage des piscines privées**, sauf constructions en cours ;
- **Interdiction du lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles**, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, sous réserve d'une utilisation rationnelle.

Ces mesures s'appliquent pour tout type de prélèvement, à partir des réseaux d'adduction d'eau potable, des forages et puits privés ou en milieu naturel.

■ Article 2 :

Les mesures décrites à l'article 1 s'appliquent à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 15 juillet 2019.

Après nouvelle consultation du comité sécheresse, elles sont susceptibles d'être revues et complétées par des mesures de restrictions plus sévères touchant des usages économiques, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel que le prévoit l'article 7 de l'arrêté cadre du 12 décembre 2012.

■ Article 3 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €). Les amendes peuvent être prononcées de manière cumulative à chaque constat d'infraction (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

■ Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

■ Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la

déléguée territoriale de l'agence régionale de santé d'Auvergne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'allier et consultable sur le site internet de la préfecture de l'allier (www.allier.gouv.fr).

À Moulins, le 14 juin 2019

Pour la Préfète de l'Allier,
et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE